

Mariage de
Jean Lacam & Felis
Boudou

An mil
1699



Six cens quatre Vingt neuf le dix huit

Van mil
du mois d'aveil apres midy au Ville d'Evian parces de elles
dans la maison d'antome Boudou laboureur ont Este Presans
led' antome Boudou Catherine de feu la femme Rigaud Lacam
chaud. leur gendre et agnes Boudou femme auid lacam et Felis
Boudou filze legitime et naturelle auid antome Boudou et de lad'
de feu led' de feu agnes et Felis ^{Boudou} autorizés dument a
l'effect des presentes desd' Boudou et Lacam faisant partie d'une
part Et Jean Lacam chaud. filer legitime et naturel a feu
antome Lacam et de Catherine Charbonel Jelle Charbonel Jey
presente et agreant le mariage de son filer, faisant partie
d'autre toutes les Parties stantes dud' Ville et parces Jansons
parties d'autre, lesquelles Parties au proparlé du mariage
qui se prendra se. demain a la messe selon l'ordre de N. S. te
meur esglize Entre led' Jean Lacam et lad' Felis Boudou disent
avoir arreste par assemblee de leurs parens ce que sensuit
Scauon que lesd' Boudou et de feu maries Pour le support
des charges de mariage et Pour fin de louer droit legitimes
louer deux ensemble conjointement et solidement sans faire
division ny discussion y Renoncant ont donne et constituee et
dot et Pour cause de dot a lad' Felis Boudou leur filze future
exposée pour elle a son future exposé presant et
acceptans la somme de Deux cens Vingt livres et argent
Et deux linceuls En deduction de laquelle constitution led' Jean
Lacam Confesse avoir Receu la somme de Vingt deux livres dix
Sols dont quatre et le Prestant de lad' constitution lesd'
Constituans conjointement avec lesd' Lacam et Boudou aussy
maries leur gendre et filze qui louer quatre ensemble
solidement sans se. division ny discussion se sont obliges
den se. le payem. Scauon Cinquante Sept livres

Six solers d'auer huer Tourer ensemble les linceuls la somme
de quarante livres y apresques prochains, trente livres y En an
apres y ainsi continue mesme somme de trente livres y
Jusques a fin de payem. forer le deuenir pacle qui se
trouera de dix livres y Seulement a la charge que prenant
Et Receuant par led. futur ex pour Il sera tenu de recog.
ce qui prendra sur touer ses biens comme des apresant Il
Recoignoit tant ce qui a ey dessus Reueu que Restant de lad.
Constitution sur touer y Chauner ses biens present y a Venir
pour tout lojallem. Prendre a la future, Ex pour, ou a au.
ayant d'elle droit caer a Venant Et moientant lad. constitution
la future Ex pour de la greem. de son pretendu Ex pour
y quitte y Renonc. au profit de sd. constituans ensemble
de sd. lacam y Boudou maries a touer droit y futur
Successions de pere y mere y autres directes y collateraux
forer qui ley fust donne par y apres par testament
Et pour Guam nuptial y de surue. les futures Ex pour, se
sont domes Reiproquem. au surueuant d'ice. la somme de
trente livres y outre laquelle surueuant Ex pour
Gaignera toutes Robbes bagues y Joyeaux dont elle se
trouera Saisie ainsi diffiny Et promis a yame de touer tout
les presents ne sont preiudic. a ce que led. Jean lacam peut
debaou aux beau pere y gendre qui pourront conyensus Juref.
Renonc. y Oblige. y ne coust. Preseuer. au antome.
conogues mar. ant. stant dud. Belle d'houades Pierre Petas
y en stant du Belle de y l'heur parat. dud. elles souz.
aue moy y francois lacam m. y l'heur d'habis s'ice
aue. Ex pour stant dud. Belle d'houades qui adit ensemble
toutes les parties susnommees ne stavoit signee de ce
requis a Me. me temps led. Jean lacam a confesse auou Reueu
la somme de cinquante sept livres dix solers y pour
le susd. premier pacle dont quitte y menent les d. constituans
ensemble led. lacam y Boudou l'eur gendre y filhe maries

payees de lad^e Somme en Recognoissant Telle Somme comme
dessus vous sad future Loyuz. Et la ley Restitus od auct.
ayant dille droit caer a Bonant

Textu

A Cournoizieres

De
L'aveu
Notari